

Contrat de mise à disposition temporaire d'un mouillage à la cale de Lanvéoc

Entre les soussignés,

MAIRIE DE LANVEOC 4 rue de Tal Ar Gros Lanvéoc 29160 et

Nom..... Prénom.....

Demeurant.....

Date et lieu de naissance

Tél. fixe : Tél. portable : E-mail.....

Lieu de naissance Date de naissance...../...../.....

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1^{er} : Définition du contrat.

Le présent contrat intéresse la mise à disposition d'un mouillage pour le bateau ci-dessous défini, conformément à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la zone située à la Cale de Lanvéoc.

Article 2 : Caractéristique du bateau.

Nom du bateau..... Type : voilier, pêche-promenade, cruiser, dériveur, zodiac, canot.

(Rayer les mentions inutiles)

Immatriculé à sous le n°.....

Longueur hors tout, moteur relevé (hors-bord) Maximum autorisé 7m.

N° moteur Marque Moteur.....

Article 3 : Assurance du bateau.

Nom de l'assurance : N° de Police :

Article 4 : Emplacement du mouillage.

L'emplacement du mouillage du présent bateau se trouve sur la bouée n° :

Article 5 : Conditions d'utilisation du mouillage. (Important)

- Le locataire d'un mouillage doit respecter le règlement du port.
- L'utilisation de ce mouillage est conclue pour une durée déterminée entre les signataires de ce contrat et entre en vigueur après signature de ce contrat duau
- Chaque locataire devra fournir **une copie de l'attestation d'assurance** de son bateau au moment de la signature du contrat.
- La longueur d'amarrage (entre la tête de bouée et l'étrave du bateau) sera la plus courte possible, la bouée doit être très légèrement soulagée. **Il est interdit de s'amarrer sous la bouée.** Ce fait provoque une rapide détérioration des pendeurs, annulant toute garantie du constructeur.
- Chaque locataire accepte l'état du mouillage et les caractéristiques de cet équipement tels qu'il est au moment de la prise de possession de la location sans pouvoir y apporter de modification. L'équipement est garanti par un contrat d'entretien.
- L'utilisateur est responsable du matériel mis à sa disposition, et toute avarie constatée, qu'elle soit de son fait ou non, doit être signalée.
- En aucun cas, ni la mairie, ni l'Association des Plaisanciers de Lanvéoc, ne seront reconnus responsables des dégradations occasionnées par des tiers sur les bateaux.
- Pour quelque raison que ce soit, le locataire ne pourra ni prêter ni louer le mouillage à un autre utilisateur, famille y compris.
- Le présent mouillage n'est pas affecté à titre permanent et définitif. Pour des raisons de gestion de l'ensemble des mouillages, l'association des plaisanciers pourra être amené à installer le locataire sur un nouvel emplacement.
- Tout contrat d'utilisation signé ne pourra faire l'objet, pour quelque raison que ce soit, d'un remboursement.
- A chaque durée du contrat signé, un titre de recette sera envoyé par le trésor public.

Article 6 : Montant de l'utilisation du mouillage

Le montant d'utilisation d'un mouillage est fixé, après ratification lors d'une délibération du conseil municipal. Pour 2026 le conseil municipal a délibéré sur :

Par semaine : Résident 50 € - Non-résident 70 € et 25 € par bouée d'accueil pour la nuitée *(Rayer les mentions inutiles)*

Fait à : Le.....

Le Maire

Le locataire